



CHAPITRE 60

CHAPTER 60

Loi modifiant la charte de la cité de Sherbrooke

An Act to amend the charter of the city of Sherbrooke

[Sanctionnée le 28 mars 1946]

[Assented to, the 28th of March 1946]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Sherbrooke a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité, et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 1 George VI, chapitre 105, modifiée par les lois 2 George VI, chapitre 110; 3 George VI, chapitre 108; 4 George VI, chapitre 84; 6 George VI, chapitre 77 et 9 George VI, chapitre 76, soit de nouveau modifiée aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 428,
am. pour
la cité.

Placards,
etc.

1. Le paragraphe 6° de l'article 428 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"6° Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence, et régler l'affichage des placards et des panneaux-réclame; le conseil pourra prohiber l'érection et le maintien des placards et des panneaux-réclame sur les terrains publics et privés, partout dans la cité ou dans certaines parties seulement."

Contrat
ratifié.

2. Le contrat passé le 7 novembre 1945, entre la cité de Sherbrooke, Sa Ma-

WHEREAS the city of Sherbrooke has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 1 George VI, chapter 105, as amended by the acts 2 George VI, chapter 110; 3 George VI, chapter 108; 4 George VI, chapter 84; 6 George VI, chapter 77 and 9 George VI, chapter 76, be again amended, in order that it may be granted more ample powers; and

Whereas it is expedient to grant the prayer of the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Paragraph 6 of section 428 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), is replaced, for the city, by the following:

"6. To license and regulate the posting of bills and placards and signboards; the council may prohibit the erection and maintenance of bills and placards and signboards on public or private grounds, everywhere within the city or only in certain parts thereof."

R.S.,
c. 233,
s. 428,
am. for
city.

Sign
boards,
etc.

2. The contract made on the 7th of November, 1945, between the city of

Contract
ratified.

jesté le Roi et la compagnie Wartime Housing Limited est ratifié et déclaré valide et légal.

Sherbrooke, His Majesty the King and the company Wartime Housing Limited is ratified and declared valid and legal.

Acquisition d'immeubles, autorisée.

3. Nonobstant les dispositions du chapitre 220 des Statuts refondus de Québec, 1941, la cité pourra, sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec, acquérir, construire et entretenir un ou des immeubles devant servir, en totalité ou en partie, à des fins municipales ou industrielles, dont le coût total ne devra pas dépasser trois cent mille dollars.

3. Notwithstanding the provisions of chapter 220 of the Revised Statutes, 1941, the city may, subject to the approval of the Quebec Municipal Commission, acquire, construct and maintain one or more immoveables to be used wholly or partly for municipal or industrial purposes, the total cost whereof shall not exceed three hundred thousand dollars.

Vente ou location.

4. La cité est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles, aux conditions qu'elle déterminera, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût desdits immeubles, et que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant trois et demi pour cent d'intérêt par année, sur le coût de construction.

4. The city is authorized to sell or lease the said immovable or immoveables upon the conditions it may determine, provided that the selling price will not be inferior to the cost of the said immoveables and that the rental price be not less than the amount representing three and one half per cent interest per annum, on the cost of construction.

Effet rétroactif.

5. Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus auront un effet rétroactif, et sont censées avoir été en vigueur depuis le premier jour de décembre de l'année mil neuf cent quarante-cinq.

5. The provisions of the above sections 3 and 4 shall be retroactive, and are deemed to have been in force since the first day of December, of the year nineteen hundred and forty-five.

Emprunt autorisé.

6. Pour les fins susdites, le conseil pourra emprunter une somme n'excédant pas trois cent mille dollars par règlement approuvé par la Commission municipale de Québec et le ministre des affaires municipales, conformément aux prescriptions de la loi concernant les règlements d'emprunt, sauf la nécessité de soumettre ledit règlement à l'approbation des électeurs propriétaires.

6. For the above purposes, the council may borrow a sum not exceeding three hundred thousand dollars, by by-law approved by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, in accordance with the requirements of the law respecting loan by-laws, except the necessity of submitting the said by-law, to the approval of the electors who are property owners.

S.R., c. 233, a. 210, remp. pour la cité.

7. L'article 210 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 29 de la loi 1 George VI, chapitre 105, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant :

7. Section 210 of the Cities and Towns Act, as replaced by section 29 of the act 1 George VI, chapter 105, is again replaced, for the city, by the following :

Heures du scrutin.

"210. Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à huit heures de l'après-midi du même jour; et chaque sous-officier rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau."

"210. The polling-stations shall be opened at the hour of nine of the clock in the forenoon and kept open until eight of the clock in the afternoon of the same day. Each deputy returning-officer shall during that time, in the polling-station assigned to him, receive the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station."

S.R.,
c. 233,
s. 408,
remp.
pour la
cité.

S. L'article 408 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité, par l'article 94 de la loi 1 George VI, chapitre 105 et par l'article 3 de la loi 9 George VI, chapitre 76, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Heures du
scrutin.

"408. Les bureaux de votation devront être ouverts de neuf heures du matin à huit heures de l'après-midi.

Procédu-
res.

Les procédures dans chaque quartier devront être les mêmes autant que possible qu'aux élections municipales tenues en vertu de cette charte et de la Loi des cités et villes. Le sous-officier rapporteur inscrira au dos de chaque bulletin, lorsqu'il le donnera au voteur, le montant en chiffres de l'évaluation de ses propriétés immobilières imposables, telle qu'elle apparaît sur la liste des voteurs et inscrira en dessous ses initiales."

Travaux
d'égout,
etc. sur
requête.

9. Sur requête signée par les propriétaires représentant au moins les deux tiers des terrains longeant une rue ou une ruelle ou sur la garantie signée par les propriétaires conformément aux dispositions des règlements Nos 434, 547 et 585 de la cité, lesquelles demandes devront être approuvées par la Commission municipale de Québec, la cité pourra faire sur sa propriété tous les travaux souterrains d'égouts, d'aqueduc et de gaz, et emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Lots an-
gulaires.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Coût et
paiement.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés conformément aux règlements de la cité et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233).

Emprunt.

A cette fin, la cité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux mais le montant ne doit pas excéder cent mille dollars par année pour les années 1946 et 1947 et

S. Section 408 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by section 94 of the act 1 George VI, chapter 105 and by section 3 of the act 9 George VI, chapter 76, is again replaced, for the city by the following:

"408. The polling-stations shall be open from nine o'clock in the morning until eight o'clock in the afternoon.

The proceedings in each ward shall be the same, as nearly as may be, as at municipal elections held under this Cities and Towns Act, and the charter of the city. The deputy returning-officer shall inscribe on the back of each ballot, upon giving same to the voter, the amount in figures of the valuation of his taxable real estate, as it appears on the voter's list, and shall inscribe his initials underneath."

9. Upon petition signed by the proprietors representing at least two-thirds of the land bordering on a street or lane or upon the guarantee signed by the proprietors in conformity with the provisions of by-laws Nos. 434, 547 and 585 of the city, which said requests shall be approved by the Quebec Municipal Commission, the city is authorized to execute on its property all underground works for sewers, aqueduct and gas, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane, as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

The cost of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case, for the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid in conformity with the by-laws of the city and under the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233).

And for this purpose, the city is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works but the amount shall not exceed one hundred thousand dollars per annum for the years 1946 and

cinquante mille dollars pour les suivantes.

Termes des emprunts.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt, et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année.

Emprunts ordonnés par règlement.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlements du conseil de la cité, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par la Commission municipale de Québec et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Émission d'obligations.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (debentures) ou d'actions enregistrées, émises conformément aux dispositions de la charte de la cité, ou, à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Contenu du règlement d'emprunt.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la cité, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la cité une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds d'amortissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou les actions enregistrées, émises pour le paiement de ces travaux, et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.

Emprunts aux banques.

La cité est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces bons ou obligations doivent être faits dans

1947 and fifty thousand dollars for the following years.

The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made; and the interest shall not exceed five per cent per annum.

Terms of loans.

These loans shall be ordered by by-laws of the city council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Quebec Municipal Commission and by the Lieutenant-Governor in Council.

Loan by-laws.

They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of the city charter, or, in default of provision on the subject in the charter, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Issue of debentures.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the city council without having obtained from the city engineer a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Contents of loan by-law.

The special assessment collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures or registered stock issued for the payment of these works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the city.

Sinking-fund.

The city is authorized to borrow from the bank the necessary money for the execution of these works. Such loan shall be reimbursed to the bank with the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Loan from bank.

These loans and the negotiation of these bonds or debentures shall be made within

Delay.

l'année suivant le parachèvement de ces travaux. the year following the completion of the works.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.